

N° 6592⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords
verticaux de distribution dans le secteur automobile**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(19.6.2014)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; Mme Tess BURTON, Rapporteur; M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Mme Christiane WICKLER et M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

En date du 18 juillet 2013, le projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Le texte de ce projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers le 17 juillet 2013;
- la Chambre de Commerce le 28 août 2013;
- la Chambre des Salariés le 12 novembre 2013.

Suite aux élections législatives anticipées d'octobre 2013, le projet de loi n° 6592 a été renvoyé le 12 décembre 2013 à la Commission de l'Economie nouvellement composée.

Le Conseil de la Concurrence s'est prononcé au sujet du présent projet de loi dans un avis publié le 14 février 2014.

Le 11 mars 2014, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 15 mai 2014, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du présent projet de loi, projet qui a été présenté lors de cette même réunion aux membres de la commission.

Le 5 juin 2014, les avis du Conseil d'Etat, des chambres professionnelles, mais également du Conseil de la Concurrence, ont été examinés par la commission parlementaire.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie le 19 juin 2014.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'industrie automobile est un secteur économique stratégique pour l'Union européenne et ses Etats membres. Elle compte plus de 834.700 entreprises, dont principalement des petites et moyennes entreprises, et quelque 12 millions d'emplois directs et indirects et représente 4% du PIB de l'Union européenne. L'importance de ce secteur hautement concurrentiel, qui est confronté à de fortes perturbations

économiques, a conduit la Commission européenne à régler les relations entre constructeurs et distributeurs afin d'éviter tout effet anticoncurrentiel.

Au Luxembourg, le marché automobile a connu une forte baisse des nouvelles immatriculations au premier semestre 2013 par rapport à la même période en 2012, soit -7,85%, ce qui est supérieur à la moyenne européenne (-6,6%). En juin 2013, les immatriculations ont connu une chute de 12,53% par rapport à juin 2012, alors que le recul moyen européen est de -5,6% seulement.

Dans le cadre de l'évaluation du Règlement (CE) n° 1400/2002 réalisée en 2008, la Commission européenne a constaté que le marché de la vente de véhicules neufs était hautement concurrentiel et dynamique, mais que les règles applicables s'avéraient compliquées et restrictives, avec notamment un impact non négligeable sur les coûts de distribution qui ont sensiblement augmenté dès 2002. Des problèmes subsistent dans le domaine des services après-vente automobile. Des améliorations sont dès lors nécessaires.

En 2010, la Commission européenne a réalisé une refonte du droit européen de la concurrence en matière d'accords de distribution. Elle a adopté un règlement général d'exemption, le Règlement (UE) n° 330/2010, qui énumère les restrictions verticales ne pouvant bénéficier d'exemption et qui définit les conditions permettant l'application d'une exemption par catégorie. Il remplace les dispositions relatives à la vente de véhicules neufs du Règlement (CE) n° 1400/2002 venues à leur terme le 31 mai 2013. En même temps, la Commission européenne a adopté un „paquet automobile“ composé du Règlement (UE) n° 461/2010 qui porte sur les services de distribution et d'après-vente de véhicules automobiles et qui remplace les dispositions en la matière du Règlement (CE) n° 1400/2002, ainsi que des lignes directrices sur les restrictions verticales.

Par application de ces deux nouveaux règlements et de ces lignes directrices, les règles portant sur la distribution de véhicules neufs ont été simplifiées et permettent aux constructeurs d'organiser leurs réseaux de distribution avec plus de flexibilité dans le cadre de marchés de distribution où évoluent des distributeurs multimarques et monomarques. Par ailleurs, les nouvelles règles devraient améliorer la concurrence entre réparateurs agréés et indépendants par un accès facilité à la documentation technique des constructeurs et aux pièces détachées. Ce „paquet automobile“ est en place jusqu'en 2023 où il sera évalué par la Commission européenne par rapport à l'évolution du secteur automobile.

Parallèlement à la refonte du droit européen de la distribution automobile et conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, visant à déterminer le niveau d'intervention européen, national ou local le plus pertinent dans les domaines de compétences partagées entre l'Union européenne et les Etats membres, la Commission européenne a considéré que la distribution telle qu'elle est régulée actuellement continuera à être régie par un règlement général d'exemption, mais que certaines règles du Règlement (CE) n° 1400/2002 visant à protéger les distributeurs n'avaient pas leur place dans un règlement d'exemption visant à encourager la concurrence européenne. Ces règles, qu'elle juge contre-productives, voire inefficaces au niveau européen, relèvent ainsi du droit des obligations de chaque Etat membre.

En ce sens, la Commission européenne a choisi d'opérer une „désharmonisation“ européenne et a insisté sur le fait qu'il appartient dorénavant aux associations professionnelles de reprendre ces dispositions à leur compte dans le cadre de codes de bonnes conduites et laisse le soin aux Etats membres de légiférer en la matière.

Sous l'impulsion des fédérations professionnelles du secteur automobile luxembourgeois, le projet de loi sous rubrique reprend mot à mot les dispositions de l'article 3 du Règlement (CE) n° 1400/2002 écartées de la nouvelle législation européenne et relatives à la durée minimale des accords de distribution, aux règles de résiliation des accords verticaux de distribution à durée déterminée et indéterminée, au rachat des stocks en cas de résiliation et aux critères justifiant le recours à un expert indépendant en cas de litige.

Le projet de loi sous rubrique s'inspire également du paragraphe 454 du Code de commerce et du „Kraftfahrzeugsektor-Schutzgesetz“ autrichiens et prévoit également un droit au remboursement sous certaines conditions des investissements réalisés, à la demande du constructeur, par le distributeur et non encore amortis ou non réutilisables après la résiliation de l'accord de distribution.

En effet, le secteur automobile luxembourgeois est composé exclusivement de distributeurs qui sont amenés à conclure des contrats de distribution, principalement de droit étranger, avec des constructeurs étrangers qui dictent leurs propres règles, les accords conclus s'apparentant davantage à des contrats d'adhésion.

L'objectif du projet de loi est ainsi de maintenir l'équilibre contractuel suite à l'expiration du régime dérogatoire au droit commun de la concurrence en matière de distribution d'automobiles qu'avait permis en son temps le Règlement (CE) n° 1400/2002. Ainsi, le projet de loi sous rubrique prévoit en son article 2 que toutes ses dispositions sont reconnues comme étant de droit public et qu'elles devront s'appliquer à tout accord vertical de distribution de véhicules automobiles lorsque l'une des parties au contrat est une entreprise établie sur le territoire luxembourgeois.

*

3) AVIS

3.1) L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 17 juillet 2013, la Chambre des Métiers approuve l'ensemble des mesures envisagées par le projet de loi, étant donné que celles-ci visent à instaurer des mesures protectrices à l'égard des distributeurs luxembourgeois. En effet, ces derniers seraient souvent victimes des conditions défavorables imposées par les constructeurs automobiles, notamment par des contrats d'adhésion.

3.2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 28 août 2013, la Chambre de Commerce marque son accord avec les mesures prévues par le projet de loi sous rubrique, à l'exception de la disposition relative à l'ordre public. Comme le prévoit l'article 2, toutes les dispositions du projet de loi sous rubrique sont reconnues comme étant de droit public et s'appliquent, donc, à tout accord vertical de distribution de véhicules automobiles lorsque l'une des parties au contrat est une entreprise établie sur le territoire luxembourgeois. La Chambre de Commerce considère que cette disposition va à l'encontre de la liberté contractuelle des parties et estime que, même si la protection de la partie la plus faible est louable, l'intérêt économique général doit primer sur l'intérêt d'une branche d'un secteur économique déterminé.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose une modification de l'article 4 qui régit les accords verticaux de distribution automobile à durée déterminée. Elle recommande aux auteurs du projet de loi sous rubrique de s'inspirer de la loi belge qui prévoit qu'un contrat à durée déterminée est automatiquement remplacé par un contrat à durée indéterminée lorsqu'il a été déjà renouvelé deux fois.

3.3) L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 12 novembre 2013, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi sous rubrique.

3.4) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 mars 2014, le Conseil d'Etat rappelle, dans un premier temps, qu'il avait soumis au Premier ministre sa lettre du 5 novembre 2013 posant la question de la compatibilité de la réglementation envisagée avec le droit européen de la concurrence. Il a également soulevé la question de savoir „dans quelle mesure le droit national des obligations peut servir de fondement au maintien des règles protectrices des détaillants *a priori* contraires aux principes de la libre concurrence et de la liberté contractuelle, principes de base de la politique commune de la concurrence“. En réaction à la réponse de la Ministre qui conclut que „les dispositions du projet de loi ne touchent pas au droit de la concurrence au sens strict, mais relèvent incontestablement des intérêts légitimes énoncés par le considérant (8) du règlement CE n° 1/2003“, le Conseil d'Etat „estime que la référence devrait être l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2003 et non pas des considérants dépourvus de valeur juridique“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève également qu'il n'est pas clair, dans l'exposé des motifs, si le projet de loi vise, dans l'optique de la protection de la concurrence, à parer à des comportements abusifs unilatéraux d'entreprises, en l'occurrence des constructeurs, sur la base de l'article 3, paragraphe 2, ou à protéger un objectif différent de la concurrence au sens du paragraphe 3 de l'article 3 dudit règlement.

Plus particulièrement, le Conseil d'Etat soulève la question de la portée du caractère d'ordre public des dispositions du projet de loi sous rubrique, eu égard aux contrats qui ne sont pas soumis à la loi

nationale. En effet, le Conseil d'Etat se demande dans quelle mesure le juge luxembourgeois, saisi d'un litige relatif à l'exécution du contrat, va-t-il écarter certaines dispositions contractuelles régies par la loi étrangère au titre de l'ordre public luxembourgeois? Dans quelle mesure le contractant luxembourgeois pourrait-il invoquer les dispositions de la loi pour revendiquer, sur la base d'une demande reconventionnelle ou d'une demande autonome, des droits consacrés dans la loi qui ne sont pas prévus au contrat? Dans quelle mesure l'ordre public économique luxembourgeois pourrait-il être invoqué dans le cadre d'une procédure d'exécution d'une décision de justice étrangère?

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat rappelle que la matière est régie, au niveau européen, par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). L'article 3 de ce règlement pose le principe que le contrat est régi par la loi choisie par les parties et des mesures protectrices sont uniquement prévues pour des contrats de consommation et d'assurance, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de protéger le consommateur ou non-professionnel par rapport au professionnel. Partant, le Conseil d'Etat doute que le projet de loi sous rubrique puisse être considéré comme une „disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics“. L'application de la loi en projet par le juge national à des contrats soumis à la loi étrangère ne serait donc pas assurée.

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de „motifs légitimes“ dans l'article 8 qui impose au fournisseur, en cas de résiliation, l'obligation de rembourser les investissements importants dans le cadre de l'accord vertical.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La critique, voire les interrogations soulevées par la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 2 du présent projet de loi ont suscité une discussion et la Commission de l'Economie renvoie à ce sujet à son commentaire dudit article. S'il est vrai qu'une certaine insécurité juridique quant à la portée de cette disposition, qui confère une valeur d'ordre public au présent dispositif, n'est pas à exclure, il est à souligner que cette disposition est en accord avec le Règlement (UE) n° 330/2010 et le principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui vise à déterminer le niveau d'intervention européen, national ou local le plus pertinent dans les domaines de compétences partagées entre l'Union européenne et les Etats membres.

Le fait que cette initiative législative propose un régime de dispositions protectrices en faveur d'un secteur économique déterminé a également donné lieu à une plus longue discussion en commission.

La Commission de l'Economie a pris acte des réflexions, non seulement de la Chambre de Commerce à ce sujet, mais notamment du Conseil de la Concurrence. Ce dernier n'est pas en mesure d'approuver ce projet de loi et propose, en alternative, l'insertion d'une disposition à portée plus générale dans la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. L'article proposé s'inspire de l'article L. 420-2 du Code de commerce français et aurait pour conséquence l'introduction en droit luxembourgeois du concept d'abus de pouvoir économique.

En effet, le Conseil de la Concurrence se demande pourquoi les distributeurs du secteur automobile „(...) mériteraient une protection plus poussée que les distributeurs dans d'autres secteurs tels que le cafetier face au brasseur, l'épicier face aux multinationales de l'agroalimentaire, le pompiste face au pétrolier, sans parler du fournisseur local qui n'a d'autre alternative que d'écouler sa production via un distributeur puissant?“.

La Commission de l'Economie concède que le législateur se doit impérativement de privilégier l'intérêt général et non l'intérêt individuel. Les restrictions prévues par le présent texte aux libertés fondamentales doivent donc se fonder sur des considérations légitimes. Même si, dans le présent cas de figure et compte tenu des arguments développés dans le présent rapport, cette légitimité semble donnée, la commission parlementaire estime que les considérations évoquées allant dans le sens d'une disposition à caractère plus général traitant de la situation d'abus de puissance économique méritent une réflexion plus approfondie.

Ainsi, l'Autriche a introduit la disposition concernant le remboursement d'investissements non amortis ou non réutilisables en cas de résiliation de l'accord de distribution, non pas dans sa loi sec-

torielle (*Kraftfahrzeugsektor-Schutzgesetz*), mais en tant que disposition générale dans son Code de commerce (*Handelsgesetz*), de sorte que cette disposition peut être invoquée par les détaillants de tous les secteurs économiques.

La prompt action législative dans le domaine de la distribution d'automobiles s'est imposée en raison des circonstances spécifiques et les mesures projetées ne font que reconduire le régime protecteur communautaire ayant régi le secteur de la distribution automobile jusqu'au 31 mai 2013.

L'objectif principal du présent dispositif est, certes, d'apporter une certaine sécurité de planification aux distributeurs, mais semble, en outre, conforme aux intérêts des consommateurs. Une répercussion de ce dispositif sur le niveau des prix de vente des automobiles est à exclure. Le marché de l'automobile au Grand-Duché de Luxembourg est un marché hyperconcurrentiel. La situation de maints professionnels de ce secteur est, d'un point de vue financier, précaire. Ceux-ci sont obligés de contracter des prêts parfois conséquents afin de se mettre conforme aux exigences de la „corporate identity“ de la marque qu'ils souhaitent vendre. Protéger ces détaillants d'adaptations ou de résiliations intempestives de leurs contrats de distribution est dans l'intérêt des automobilistes souhaitant continuer à disposer d'un réseau assez dense de garagistes à proximité et permettant ainsi d'assurer l'entretien régulier de leurs véhicules toutes marques confondues.

*

Article 1er

L'article 1er regroupe, en deux paragraphes, les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Le second paragraphe délimite plus particulièrement le concept d'entreprises liées. Ce second volet de l'article est entièrement repris du règlement européen n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile.

La commission parlementaire prend acte des observations du Conseil d'Etat et fait siennes ses deux propositions rédactionnelles:

- au premier paragraphe, point d), une correction („... un système de distribution de véhicules automobiles créé par ...“);
- au deuxième paragraphe, lettre a) et lettre e), le remplacement des points i), ii) et iii) par des points énumératifs („1. ...; 2. ...; 3. ...“).

Article 2

L'article 2 confère au présent dispositif une valeur d'ordre public.

La Commission de l'Economie considère cette disposition comme cruciale, compte tenu de la spécificité du secteur de la distribution automobile au Grand-Duché de Luxembourg et le faible pouvoir de négociation des garagistes établis sur le territoire national. Il s'agit d'exclure que cette loi ne soit contournée – très souvent les contrats proposés par les constructeurs étant régis par des lois étrangères.

D'après le principe de la liberté contractuelle ancré dans le droit luxembourgeois, les parties sont libres de négocier les conditions contractuelles auxquelles elles vont se soumettre. *De facto* toutefois, dans le secteur de la distribution automobile, cette liberté se trouve souvent réduite à des contrats d'adhésion où les constructeurs d'automobiles cherchent à imposer à leurs distributeurs locaux des conditions qui leur sont défavorables et qui les mettent dans des situations de précarité.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note qu'en procédant de la sorte, le législateur rend le respect de cette loi obligatoire si l'une des parties au contrat est établie au Luxembourg. Le Conseil d'Etat s'interroge pourtant sur „la portée de l'ordre public luxembourgeois par rapport à des contrats qui ne sont pas soumis à la loi nationale.“

Le fait que les auteurs du projet de loi souhaitent rendre le respect de cette loi obligatoire si l'une des parties au contrat est établie au Luxembourg, amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur „la portée de l'ordre public luxembourgeois par rapport à des contrats qui ne sont pas soumis à la loi nationale (...). Dans quelle mesure le juge luxembourgeois, saisi d'un litige relatif à l'exécution du contrat, va-t-il écarter certaines dispositions contractuelles régies par la loi étrangère au titre de l'ordre public

luxembourgeois? Dans quelle mesure le contractant luxembourgeois pourra-t-il invoquer les dispositions de la loi pour revendiquer, sur la base d'une demande reconventionnelle ou d'une demande autonome, des droits consacrés dans la loi qui ne sont pas prévus au contrat? Dans quelle mesure l'ordre public économique luxembourgeois pourra-t-il être invoqué dans le cadre d'une procédure d'exécution d'une décision de justice étrangère?"

La Commission de l'Economie souligne qu'aucun doute n'est permis à ce que le juge luxembourgeois applique la loi luxembourgeoise.

Pour ce qui est de l'opposabilité de la présente loi à l'étranger, le Conseil d'Etat rappelle à juste titre que cette „(...) matière est régie, au niveau européen, par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). L'article 3 de ce règlement pose le principe que le contrat est régi par la loi choisie par les parties. (...) Le règlement précité prévoit également, à l'article 9, que le respect de la loi nationale de police s'impose, quelle que soit la loi applicable au contrat."

La Commission de l'Economie confirme qu'au vu de la spécificité de ce secteur au Grand-Duché de Luxembourg ci-avant exposée, le présent dispositif légal est à considérer comme étant une loi nationale de police au sens du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Convention de Rome I).

Jusqu'au premier juin 2013, tous les Etats membres de l'Union européenne ont appliqué les mêmes dispositions protectrices que le Luxembourg entend consacrer avec ce projet de loi. Le règlement européen du secteur automobile n° 1400/2002 traitant de la vente de véhicules neufs ayant été prorogé jusqu'au 31 mai 2013, ce n'est que depuis cette date que les accords de distribution conclus sous l'ancien régime peuvent être résiliés en vue de la mise en place de nouveaux contrats plus intéressants par les constructeurs.

L'Autriche a d'ores et déjà réagi à la nouvelle situation légale et ceci dans le même sens que celui projeté par le Grand-Duché de Luxembourg. Le texte autrichien relève également de l'ordre public économique.

Compte tenu de lois protectrices similaires pour d'autres catégories d'entreprises dans d'autres Etats membres, il ne peut subsister aucun doute, ni sur la compatibilité du dispositif légal projeté avec le règlement (CE) n° 593/2008 précité, ni sur l'application de la future loi comme base de demandes à introduire par les détaillants contre les fournisseurs. Ceci d'autant plus que la Commissaire européenne à la Concurrence a explicitement précisé, en ce qui concerne les dispositions protectrices en question, que les Etats membres pourront les reprendre dans leur droit contractuel national s'ils les jugent nécessaires.

Article 3

L'article 3 reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1400/2002.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3, paragraphe 5, lettre a) du règlement européen n° 1400/2002. Cet article régit les accords verticaux de distribution automobile à durée déterminée. Il prévoit la conclusion d'un contrat de distribution pour une durée de cinq ans minimum avec un délai de résiliation de six mois.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a néanmoins été confrontée à une proposition d'amendement visant le présent article et émanant de la Chambre de Commerce qui propose dans son avis que le législateur s'inspire „(...) de l'article 3*bis* de la loi belge du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée."

Ainsi, sur demande de certains de leurs ressortissants, cette chambre professionnelle souhaite qu'un contrat à durée déterminée soit automatiquement remplacé par un contrat à durée indéterminée lorsqu'il a déjà été renouvelé deux fois. Elle motive sa demande „(...) au vu de la pratique récemment constatée par les professionnels du secteur automobile luxembourgeois, selon laquelle certains fournisseurs remplacent leurs contrats de distribution à durée indéterminée par des contrats à durée déterminée, avec

l'objectif de contourner le délai de résiliation de deux ans et pouvoir appliquer ainsi un délai de six mois (...)"

Une telle disposition devrait permettre „(...) de conserver les contrats de distribution à durée indéterminée comme la règle de principe, d'éviter des abus dans l'utilisation des contrats de distribution à durée déterminée et de protéger les distributeurs contre l'utilisation excessive de ces contrats qui pourraient les placer dans une certaine insécurité quant au devenir de leur activité au terme de chaque contrat à durée déterminée."

Suite à un examen de la proposition ci-avant évoqué et après consultation des auteurs de l'avis de la Chambre de Commerce, la Commission de l'Economie s'est abstenue d'amender cet article: la disposition suggérée est certes jugée utile par les professionnels du secteur, mais nullement comme une nécessité absolue.

Article 5

L'article 5 reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3, paragraphe 5, lettre b) du règlement européen n° 1400/2002.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen n° 1400/2002.

Dans son avis, le Conseil d'Etat „(...) rappelle qu'il convient de citer les règlements européens de manière complète pour écrire „... au sens du règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées et du règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile".

La Commission de l'Economie reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 7

En cas de résiliation de l'accord vertical, le fournisseur doit racheter au distributeur, si celui-ci le lui demande, le stock de marchandises que le distributeur était obligé d'acquérir dans le cadre de l'accord vertical.

La commission fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui se heurte aux mots „de l'usure" au deuxième alinéa. Il estime qu'il suffit de tenir compte du prix d'achat net et de la valeur marchande des marchandises concernées. Les termes cités sont supprimés.

Article 8

L'article 8 s'inspire du paragraphe 454 du Code de commerce autrichien ainsi que du „Kraftfahrzeugsektor-Schutzgesetz" déjà entré en vigueur en Autriche.

Cette disposition vise à protéger le détaillant qui a dû procéder à d'importants investissements dans le cadre de l'accord vertical. Elle oblige le fournisseur de rembourser ces investissements en cas de résiliation de l'accord. Les exceptions à cette obligation sont limitativement énumérées dans la disposition sous examen.

La Commission de l'Economie partage l'observation légistique exprimée par le Conseil d'Etat.¹

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge en plus „(...) sur la portée de la notion de „motifs légitimes" (au paragraphe 2) qui risque de devenir source de difficultés d'interprétation dans la pratique."

¹ „(...) d'omettre, au paragraphe 2, l'emploi de tirets, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. En l'espèce, comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...) ou en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...)".

A ce sujet, la Commission de l'Economie tient à souligner que les motifs légitimes sont à interpréter selon les termes du contrat.

Par ailleurs, si les motifs de la résiliation sont imputables au fournisseur, il va de soi que le droit du distributeur au remboursement reste indemne.

In fine, la commission parlementaire estime que les associations professionnelles du secteur seraient dans leur rôle si elles feraient parvenir à leurs membres une recommandation énumérant les motifs à prévoir dans les accords de distribution permettant une résiliation prématurée.

Article 9

L'article 9 prévoit que le fournisseur doit rémunérer les prestations de garantie fournies par le distributeur équitablement en fonction des dépenses occasionnées, même après résiliation de l'accord de distribution.

Sans autre observation, le Conseil d'Etat note que cet article est également conçu d'un point de vue de la protection du distributeur.

Article 10

L'article 10 reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3, paragraphe 6 du règlement européen n° 1440/2002.

Le Conseil d'Etat rappelle que „(...) le verbe „pouvoir“ doit être utilisé avec circonspection. Il en est de même du terme „notamment“. Dans le présent cas de figure, s'agissant d'une liste exemplative de cas, il peut toutefois s'y accommoder. L'emploi de tirets est par contre à omettre. La commission a adapté la présentation de cette liste conformément aux exigences du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6592 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile

Art. 1. (1) On entend aux fins de la présente loi par:

- a) „accords verticaux“: les accords ou les pratiques concertées entre deux ou plusieurs entreprises dont chacune agit, aux fins de l'accord, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution;
- b) „véhicule automobile“: un engin autopropulsé, à deux roues ou plus, destiné à être utilisé sur la voie publique;
- c) „fournisseur“: le constructeur automobile ou son importateur indépendant;
- d) „distributeur“: l'entreprise qui, au sein d'un système de distribution de véhicules automobiles créé par un fournisseur, vend des biens ou services pour le compte de celui-ci.

(2) Les termes „entreprise“, „fournisseur“ et „distributeur“ comprennent leurs entreprises liées respectives.

Sont considérées comme „entreprises liées“:

- a) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord dispose, directement ou indirectement:
 1. de plus de la moitié des droits de vote, ou
 2. du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, ou
 3. du droit de gérer les affaires de l'entreprise;

- b) les entreprises qui, dans une entreprise partie à l'accord, disposent, directement ou indirectement, des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- c) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point b) dispose, directement ou indirectement, des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- d) les entreprises dans lesquelles une entreprise partie à l'accord et une ou plusieurs des entreprises visées aux points a), b) ou c), ou dans lesquelles deux ou plus de deux de ces dernières entreprises disposent ensemble des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- e) les entreprises dans lesquelles les droits ou les pouvoirs énumérés au point a) sont détenus conjointement par:
 - 1. des parties à l'accord ou leurs entreprises liées respectives visées aux points a) à d), ou
 - 2. une ou plusieurs des parties à l'accord ou une ou plusieurs des entreprises qui leur sont liées visées aux points a) à d) et un ou plusieurs tiers.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Elles s'appliquent obligatoirement à tout accord vertical de distribution de véhicules automobiles où l'une des parties au moins est une entreprise établie au Luxembourg.

Art. 3. Le distributeur qui est partie à un accord vertical de distribution de véhicules automobiles, peut céder les droits et obligations découlant de l'accord vertical à un autre distributeur.

Art. 4. Les accords verticaux de distribution de véhicules automobiles à durée déterminée doivent être conclus pour une durée d'au moins cinq ans.

S'ils contiennent des clauses de reconduction, chaque partie doit s'engager à notifier à l'autre partie au moins six mois à l'avance son intention de ne pas renouveler l'accord.

Art. 5. Les accords verticaux de distribution de véhicules automobiles à durée indéterminée ne peuvent être résiliés qu'avec un préavis d'au moins deux ans.

Ce délai peut être ramené à un an, lorsque le fournisseur résilie l'accord en raison de la nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle du réseau de distribution.

Art. 6. Pour éviter qu'un accord vertical de distribution de véhicules automobiles puisse être résilié pour des motifs considérés comme des restrictions au sens du règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées et du règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, toute notification de résiliation doit être faite par écrit, en spécifiant les raisons objectives et transparentes de la décision de résiliation.

Art. 7. En cas de résiliation de l'accord vertical, le fournisseur doit racheter au distributeur, si celui-ci le lui demande, le stock de marchandises que le distributeur était obligé d'acquérir dans le cadre de l'accord vertical.

Pour l'établissement du prix de rachat, les parties doivent tenir compte du prix d'achat net et de la valeur marchande des marchandises concernées.

Art. 8. (1) Au cas où l'accord vertical de distribution de véhicules automobiles impose au distributeur de réaliser des investissements ayant pour objectif d'assurer une distribution uniforme au sein du système de distribution, le distributeur a droit, lors de la résiliation de l'accord, de demander au fournisseur remboursement des investissements qui n'ont pas encore été amortis ou qui ne sont pas réutilisables.

(2) Le droit au remboursement est exclu au cas où:

- 1. le distributeur résilie prématurément et sans motifs légitimes l'accord;
- 2. le distributeur cède les droits et obligations découlant de l'accord à un autre distributeur;

3. le fournisseur résilie prématurément et pour des motifs légitimes l'accord.

(3) Le droit au remboursement du distributeur se prescrit un an après la résiliation de l'accord vertical.

Art. 9. Le fournisseur doit rémunérer les prestations de garantie fournies par le distributeur équitablement en fonction des dépenses occasionnées, même après résiliation de l'accord de distribution.

Art. 10. Le fournisseur et le distributeur ont le droit de recourir à un expert indépendant qui servira comme médiateur en cas de litige relatif au respect de leurs obligations contractuelles. Ces litiges peuvent notamment concerner:

1. des obligations de fourniture;
2. l'établissement ou la réalisation d'objectifs de vente;
3. le respect des obligations en matière de stocks;
4. le respect d'une obligation de fournir ou d'utiliser des véhicules de démonstration;
5. les conditions régissant la vente de différentes marques;
6. la question de savoir si l'interdiction d'exercer ses activités à partir d'un lieu d'établissement non agréé limite la capacité du distributeur de véhicules automobiles autres que les voitures particulières ou les véhicules utilitaires légers d'étendre ses activités;
7. la question de savoir si la résiliation d'un contrat est justifiée par les raisons données dans le préavis.

Le droit visé au premier alinéa est sans préjudice du droit, pour chaque partie, de saisir une juridiction nationale.

Luxembourg, le 19 juin 2014

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

